

## **GE\_GERICHTE ACPR/5/2019 vom 4. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_5\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_5_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/5/2019 du 4 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/5/2019 del 4 gennaio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

mai 2015 consid. 2.4; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 8 ad art. 91); - le recourant n'a pas apporté la preuve d'avoir formé opposition dans le délai légal de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance pénale; il affirme avoir déposé son acte en mains propres d'un "stagiaire" dans le délai légal de 10 jours, mais ne précise pas la date du dépôt, ne produit aucun reçu ni ne prétend avoir de témoins pouvant le certifier; il a certes demandé un reçu par email le 5 décembre 2017 – attestant par-là qu'il avait connaissance de la nécessité de cette preuve –, mais cette demande ne prouve pas le dépôt de l'opposition dans le délai légal; - partant, c'est à juste titre, et sans formalisme excessif, que le Tribunal de police a constaté que l'opposition parvenue le 6 décembre 2017 au SdC était tardive et n'est pas entrée en matière sur les griefs au fond; - le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté; sans demander d'observations à l'autorité intimée et sans débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, et al. 5 a contrario CPP); - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/26065/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.